



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

Service de Presse

Basse-Terre, le 18 décembre 2017

LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

La pêche aux oursins blancs ouverte du 18 au 31 décembre est strictement réservée aux marins-pêcheurs professionnels

En accord avec le comité régional des pêches de la Guadeloupe, la pêche aux oursins blancs est ouverte du 18 au 31 décembre 2017. Elle est exclusivement réservée aux marins-pêcheurs professionnels. Ces derniers doivent aussi détenir une autorisation annuelle de pêche délivrée par la direction de la mer, dont le renouvellement est soumis à déclaration de capture, et respecter la taille minimale de capture de 10 cm.

La saison de pêche 2017 est plus courte qu'en 2016, notamment afin d'assurer la conservation de la ressource et la régénération du stock d'oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*), espèce emblématique de la Caraïbe.

Cette année les gonades doivent obligatoirement être prélevées à bord du navire, conformément au souhait du comité des pêches. Il est donc nécessaire que les professionnels appliquent résolument la réglementation et soient en mesure de produire les justificatifs attendus lors des contrôles afin de préserver l'activité des marins-pêcheurs et de garantir la sécurité alimentaire des consommateurs. La préfecture rappelle ainsi les points réglementaires suivants :

> Régularité de l'activité professionnelle : les vendeurs présents sur les marchés à poissons doivent être en mesure de produire l'autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente (Mairie...) du lieu de commercialisation, leur carte professionnelle délivrée par la chambre de commerce et d'industrie lorsqu'ils vendent en dehors de leur commune de domiciliation, ainsi que le récépissé de déclaration d'activité délivré par la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DAAF) qui couvre les aspects sanitaires

> Traçabilité des produits de la mer : la traçabilité des produits doit pouvoir être justifiée en produisant lors du contrôle les factures correspondantes permettant d'identifier le vendeur ainsi que l'acheteur et mentionner le détail des quantités vendues par espèce. Le vendeur, s'il n'est pas marin-pêcheur, doit être dûment déclaré auprès des services de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

> Information du consommateur : les étals doivent comporter des panneaux précisant le nom des espèces commercialisées, la zone de capture et le prix de vente correspondant.

En cas d'absence de pièces justificatives, d'infraction aux règles sanitaires ou de constat de sous-taille, les produits de la mer peuvent être saisis.

Les contrevenants s'exposent également à la fermeture administrative de leur activité et à des amendes administratives et pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 €.

Contact Presse :

Bureau de la communication interministérielle
communication@guadeloupe.pref.gouv.fr
0590 99 39 90 - 0690 58 80 59

Retrouvez l'actualité des services de l'Etat sur internet et les réseaux sociaux



www.guadeloupe.pref.gouv.fr

facebook.com/prefecture.guadeloupe

twitter.com/Prefet971

Rue Lardenoy - 97100 BASSE-TERRE Tél. : 05.90.99.39.00 Fax : 05.90.81.58.32